



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-07

Date d'entrée en vigueur :

6 mars 2024

ATA :

29

Certificat de type :

A-177

Sujet :

Génération hydraulique – Interférence entre les tuyaux hydrauliques de la pompe entraînée par moteur et le mât

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc., modèle BD-700-1A10 et BD-700-1A11, portant les numéros de série 60001 à 60076, 60083, 60087 et 60089.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des rapports en service ont signalé que des tuyaux hydrauliques de pression de la pompe entraînée par moteur des circuits hydrauliques n° 1 (côté gauche) et n° 2 (côté droit) frottaient contre le mât dans la partie arrière du compartiment d'équipements. Si cette situation n'est pas corrigée, l'interférence entre les tuyaux de la pompe entraînée par moteur du circuit hydraulique et le mât pourrait causer des fuites ou une défaillance du circuit hydraulique, ce qui peut mener à une panne du circuit hydraulique touché, et en conséquence, à une panne des systèmes qui en dépendent. Si les circuits hydrauliques n° 1 et n° 2 venaient à tomber en panne, les capacités fonctionnelles de l'avion seraient grandement réduites.

La présente CN rend obligatoire l'inspection de l'acheminement des tuyaux de pression de la pompe entraînée par moteur des circuits hydrauliques n° 1 (côté gauche) et n° 2 (côté droit), sur toute leur longueur, afin de vérifier tout dommage, de même que le dégagement minimal entre le tuyau hydraulique de pression de la pompe entraînée par moteur et le drain de carter, le tuyau de pression d'aspiration et la structure avoisinante du mât. S'il y a lieu, les tuyaux hydrauliques de la pompe entraînée par moteur des circuits hydrauliques doivent être remplacés s'ils sont endommagés, ou ajustés de manière à respecter le dégagement minimal prescrit entre les tuyaux et le mât.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

SB applicable : La version initiale du bulletin de service (SB) 700-29-5502, du SB 700-29-6011 ou du SB 700-29-6502 de Bombardier, en date du 29 novembre 2023, selon le cas, ou les révisions ultérieures de ces SB approuvées par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

- A. Dans les 500 heures de temps dans les airs ou dans les 18 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter l'acheminement des tuyaux de pression de la pompe entraînée par moteur des circuits hydrauliques n° 1 (côté gauche) et n° 2 (côté droit), sur toute leur longueur, afin de vérifier tout dommage, de même que le dégagement minimal entre le tuyau hydraulique de pression de la pompe entraînée par moteur et le drain de carter, le tuyau hydraulique de pression d'aspiration et la structure avoisinante du mât, conformément à la section 2.B. des consignes d'exécution du SB applicable.

- B. Si des dommages sont relevés pendant l'inspection prescrite au paragraphe A de la présente CN, remplacer les tuyaux de pression touchés avant le prochain vol, conformément à la section 2.D. des consignes d'exécution du SB applicable.
- C. Si un dégagement ne respectant par l'écart minimal requis est relevé pendant l'inspection prescrite au paragraphe A de la présente CN, ajuster les tuyaux touchés de manière à obtenir un dégagement minimal acceptable entre le tuyau hydraulique de pression de la pompe entraînée par moteur et le drain de carter, le tuyau hydraulique de pression d'aspiration et la structure avoisinante du mât, avant le prochain vol, conformément à la section 2.C. des consignes d'exécution du SB applicable.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 21 février 2024

Contact :

João Falcão, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.